

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL448

présenté par

Mme Bordes et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2 TER A

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « L'étranger ou apatride visé au 1° alinéa de l'article 21-2, ne doit pas avoir été condamné à quelque peine que ce soit pour des faits de violences intra familiales. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Mettre fin au cycle des violences subies par les femmes est un impératif public.

L'égalité entre les femmes et les hommes a été déclarée grande cause nationale par le Président de la République.

Dès lors, le conjoint étranger ou apatride ayant commis des violences intrafamiliales, et ayant de ce fait, montré le peu de cas qu'il faisait de ce principe républicain, ne peut acquérir la nationalité française de part son mariage avec une personne de nationalité française.